

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 1/9

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusé** : M. Ilidio FERREIRA.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n°1 : Dax Jeanne d'Arc 1 – Bayonne Aviron 2 - Match n° 23397432 du 05/02/2022 – Séniors Régional 2, Poule G**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de DAX JEANNE D'ARC, M. Benjamin PENE, licence n° 2543763695, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AVIRON BAYONNAIS 2 pour le motif suivant : des joueurs du club AVIRON BAYONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de DAX JEANNE D'ARC à l'instance en date du Dimanche 6 février 2022 en ces termes :

*« Par ce mail, nous confirmons la réserve d'avant match de la rencontre Séniors Ligue R2 poule G : JA DAX / AVIRON BAYONNAIS 2 de ce samedi 05/02/2022.*

*"Je soussigné(e) PENE BENJAMIN licence n° 2543763695 Capitaine du club LA JEANNE D'ARC DE DAX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVIRON BAYONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club AVIRON BAYONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain" ».*

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 2/9

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de l'AVIRON BAYONNAIS, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 janvier 2022, contre l'équipe de CHAUVIGNY US 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22 janvier 2022, avec celle de la rencontre Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 5 février 2022, même si un joueur du club de l'AVIRON BAYONNAIS, M. Patrick SINTCHEU NAWÉ, ayant participé à la rencontre en litige, est également inscrit sur la Feuille de Match Informatisée du match AVIRON BAYONNAIS 1 – CHAUVIGNY US 1 en Seniors National 3,

Considérant dès lors que le club de l'AVIRON BAYONNAIS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1 en faveur de l'AVIRON BAYONNAIS 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de DAX JEANNE D'ARC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n°2 : Stade Bordelais 1 – Mérignac Arlac Fce 1 - Match n° 23400214 du 29/01/2022 – U17 Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 3/9

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 65<sup>ème</sup> minute du match, alors que le score était de 5-2 en faveur de l'équipe du STADE BORDELAIS, un choc violent s'est produit entre deux joueurs,

Considérant qu'une fois constatée la gravité de la blessure du joueur de l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC et les services de secours appelés à intervenir, une longue interruption du match s'en est ensuivie jusqu'à l'évacuation du blessé,

Considérant qu'en raison de l'émotion suscitée par la grave blessure de leur partenaire, l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC a décidé de ne pas reprendre la partie et a regagné les vestiaires,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC à quitter le terrain est indubitablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé,

Considérant toutefois et en troisième lieu, que nonobstant le caractère traumatisant du choc émotionnel provoqué par la blessure de leur avant-centre, l'évènement ayant conduit l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC à quitter le terrain ne répond pas à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant l'article 19.B.5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précisant que « *si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant que, dès lors, que le pouvoir réglementaire régional a précisé expressément que les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur devaient être conservés, sans symétriquement mentionner qu'il en allait de même pour l'équipe déclarée perdante par pénalité, c'est qu'il n'a pas entendu que cette dernière conserve les buts qu'elle aurait inscrits avant l'interruption de la rencontre,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC battue par pénalité conformément aux dispositions précitées, sans qu'elle conserve dans le résultat les buts inscrits pendant le match.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 4/9

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCE MERIGNAC-ARLAC (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du STADE BORDELAIS (5 buts, 3 points).**

**La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club de FCE MERIGNAC-ARLAC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n°3 : Feytiat Cs 1 – Royan Vaux Afc 1 n° 23393337 du 29/01/2022 – Seniors Régional 1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

#### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »,*

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ROYAN VCAUX AFC, M. MARTINS PAOLO, licence n° 2543389868, pour le motif suivant « *Je soussigné(e) MARTINS PAOLO licence n° 2543389868 Capitaine du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DRAME ABDOUKADRE, du club C.S. FEYTIAT, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs DRAME ABDOUKADRE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »,*

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 par lequel le club de ROYAN VAUX AFC informe la Ligue que :

*« Je vous informe par la présente que nous confirmons la réserve d'avant - match posée lors du match N°23393337 entre le club de FEYTIAT et du ROYAN VAUX AFC dans la catégorie Seniors Régionale 1 Poule A sur la qualification du N°3 de FEYTIAT M. Abdoukadré Dramé.*

*Considérant que M. Abdoukadré Dramé est suspendu pour un match à compter du 20.12.2021 suite à 3 avertissements consécutifs en moins de trois mois calendaires.*

*Considérant que le club de Feytiat n'a pas disputé de rencontres officielles de niveau régionale et / ou pour l'équipe Seniors 1 avant la rencontre du samedi 29 janvier 2022.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 5/9

*Considérant que l'article 226 des règlements généraux de la FFF indique qu'"un joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière."*

*Considérant que le club de FEYTIAT a fait jouer ce joueur lors de la rencontre lors du match N°23393337 entre le club de FEYTIAT et du ROYAN VAUX AFC dans la catégorie Seniors Régionale 1 Poule A.*

*Nous confirmons donc la réserve sur la qualification du N°3 de FEYTIAT M. Abdoukadré Dramé et demandons la perte du match par pénalité pour le club de FEYTIAT et les 3 points au profit du ROYAN VAUX AFC comme évoqué dans l'article 226 des règlements généraux de la FFF.*

*De plus, en vertu de l'article 187 "Réclamation - Evocation", nous indiquons le droit à évocation suite à la présence de M. Stéphane ROUSSY (N° de licence 170008357) sur la feuille de match.*

*Considérant que M. Stéphane ROUSSY est suspendu pour deux matchs à compter du 12.12.2021.*

*Considérant que le club de Feytiat n'a pas disputé de rencontres officielles de niveau régionale et / ou pour l'équipe Seniors 1 avant la rencontre du samedi 29 janvier 2022.*

*Considérant que l'article 226 des règlements généraux de la FFF indique qu'un éducateur ne peut être inscrit sur la feuille de match tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Considérant que le club de FEYTIAT a fait inscrire cet éducateur lors de la rencontre lors du match N°23393337 entre le club de FEYTIAT et du ROYAN VAUX AFC dans la catégorie Seniors Régionale 1 Poule A alors qu'il était encore suspendu.*

*Nous intervenons au titre de notre droit à l'évocation pour demander le match perdu par pénalité pour le club de FEYTIAT et les 3 points au profit du ROYAN VAUX AFC comme évoqué dans l'article 226 des règlements généraux de la FFF.*

*Je vous remercie d'avance de votre intervention sur cette pratique contraire aux règlements à la FFF. »,*

Considérant que ce courriel de confirmation de réserve est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de FEYTIAT CS d'avoir inscrit sur la feuille de match, dans la liste des licenciés présent sur le banc de touche, M. Stéphane ROUSSY n'est pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant-match, laquelle ne vise que M. Abdoukadré DRAME, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avec les conséquences afférentes.

### **Sur le fond :**

Considérant que M. Abdoukadré DRAME a été exclu lors de la rencontre Seniors Régional 1 du 11 décembre 2021 opposant son club à LA ROCHELLE ES,

Considérant qu'à la suite de ce carton rouge, M. Abdoukadré DRAME a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 20 décembre 2021,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 6/9

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de FEYTIAT CS a disputé une rencontre officielle de Coupe de la HAUTE-VIENNE contre l'équipe d'ORADOUR SUR GLANE le 15 janvier 2022,

Considérant que M. Abdoukadré DRAME a donc purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Abdoukadré DRAME ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre en litige du 29 janvier 2022 susvisée,

Considérant, par ailleurs, que M. Stéphane ROUSSY a été également exclu lors de la rencontre Seniors Régional 1 du 11 décembre 2021 opposant son club à LA ROCHELLE ES,

Considérant qu'à la suite de ce carton rouge, M. Stéphane ROUSSY a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de deux matchs avec une date d'effet au 17 décembre 2021,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de FEYTIAT CS a disputé une rencontre officielle de Championnat Seniors Régional 1 le 18 décembre 2021 contre l'équipe de ROYAN VAUX AFC et une rencontre officielle de Coupe de la HAUTE-VIENNE contre l'équipe d'ORADOUR SUR GLANE le 15 janvier 2022,

Considérant que M. Stéphane ROUSSY a donc purgé ses deux matchs de suspension à l'occasion de ces deux rencontres officielles,

Considérant, en conséquence, que M. Stéphane ROUSSY ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre en litige du 29 janvier 2022 susvisée,

Considérant, dès lors, que le club de FEYTIAT CS n'a manifestement méconnu aucune disposition des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de FEYTIAT CS 1).**

**Les droits d'évocation, soit 38 €, seront portés au débit du club de ROYAN VAUX AFC (article 187, alinéa 2).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 7/9

### **Dossier n°4 : Neuvic St Léon Ent. 1 – ASPO Brive 1 - Match n° 24114163 du 29/01/2022 – U15 Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que par un courriel en date du 29 janvier 2022, le club ASPO BRIVE a informé l'instance régionale de l'existence de deux cas de positivité à la COVID 19 dans son équipe U15 Régional 1,

Considérant la réponse de l'instance informant le club ASPO BRIVE « *qu'en l'absence de ces justificatifs de positivité (à fournir en pièces jointes) ou à part mentionner une mesure d'isolement de tout votre groupe par l'ARS 19, la rencontre U15 R1 reste maintenue* »,

Considérant que le club ASPO BRIVE a répondu à 11 h 15, « *Nous sommes dans l'incapacité de garantir une sécurité sanitaire pour nos licenciés, c'est pour cela que nous avons décidé avec toutes les parties (joueurs, parents, dirigeants et éducateurs) de déclarer forfait pour notre équipe U15 R1* »,

Considérant qu'à la suite de ce courriel, le service des compétitions a alors informé les deux clubs que « *Suite au courriel ci-dessous de l'A.S.P.O. Brive, merci de noter que le match d'U15 R1 : A.S. Neuvic St-Léon Ent. / A.S.P.O. Brive (du 29/01/2022) n'aura pas lieu suite au forfait déclaré par le club visiteur* »,

Considérant qu'aux termes du Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales, c'est-à-dire les Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021, qui gouvernait les reports des rencontres régionales et départementales à la date de la rencontre en litige :

« Saisine de la commission d'organisation et forfaits

*La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.*

*Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :*

- *Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)*
- *Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

***Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :***

- *A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal à partir de 3 cas positifs)*
- *L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 8/9

*Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »,*

Considérant qu'en l'absence d'élément médical répondant aux exigences fixées par le Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales, l'instance ne pouvait reporter la rencontre en litige et celle-ci ne l'a donc pas été,

Considérant que la circonstance que deux joueurs ont été testés positifs au COVID 19 n'est pas de nature à caractériser un évènement insurmontable empêchant une équipe de se présenter sur le terrain de son adversaire le jour de la rencontre,

Considérant, dès lors, que l'absence de l'équipe d'ASPO BRIVE sur le terrain de NEUVIC SAINT LEON le samedi 29 janvier 2022 ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe ASPO BRIVE (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de NEUVIC SAINT LEON (3 buts, 3 points).**

**La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club d'ASPO BRIVE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n°5 : Pays Mareuil Fc 1 – Trélissac Apfc 3 - Match n° 23398224 du 06/02/2022 – Séniors Régional 3, Poule F**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de PAYS DE MAREUIL FC, M. Anthony EUSTACHE, licence n° 300535021, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de à l'instance en date du Lundi 7 février 2022 en ces termes :



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 14 FEVRIER 2022

PAGE 9/9

« Je soussigné Donzeau Gérard secrétaire du FC PAYS DE MAREUIL confirme la réserve inscrite sur la FMI du match de R3 poule F du 6-02-2022: PAYS DE MAREUIL-TRELISSAC. ».

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 26, C (« Restrictions collectives »), 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »,

Considérant, dès lors, que le grief invoqué par le club de PAYS MAREUIL FC ne repose sur aucun fondement réglementaire, aucune règle préétablie n'interdisant au club de TRELISSAC APFC d'inscrire sur la Feuille de Match Informatisée des joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec l'une ou l'autre (ou les deux réunies) des équipes supérieures du club, d'autant qu'elles jouaient toutes les deux le même jour ou la veille et que la rencontre en litige ne fait pas partie des 5 dernières rencontres du championnat Seniors Régional 3,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de TRELISSAC APFC 3).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de PAYS MAREUIL FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 17 février 2022.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

